

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu les articles L2211-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales réglementant les pouvoirs de police municipale de maire,

Vu les articles L2213-1 et L2213-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler l'exercice du commerce sur la voie publique,

Considérant le passage de la 52^{ème} édition du Rallye Rouergue Rodez Aveyron Occitanie le samedi 11 juillet 2026 sur la commune de Moyrazès,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, le village de Moyrazès sera interdit à tout commerçant ambulant installé dans les rues, places, voies communales et routes départementales traversant le village durant la manifestation mentionnée à la date ci-dessus.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le maire de Moyrazès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,

Fait à Moyrazès, le 8 juin 2026.

Le maire,
Michel ARTUS

